

Objectif 5 Conserver les paysages, les milieux et les espèces du coeur

Marcoeur 24 relative aux activités sportives et de loisirs

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Écrins: [article 15 III](#)

Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.

Référence ID de l'article : #3709

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-23 01:26